20 Questions-réponses

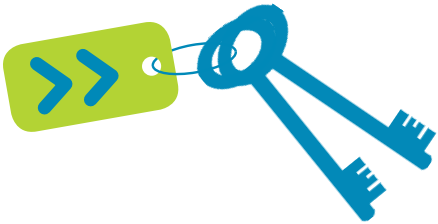
pour sortir du labyrinthe

Handicap et travail



ASSOCIATION DES ACCIDENTÉS DE LA VIE
fnath.org

UN GUIDE DE LA FNATH



Des clés pour affronter le parcours du combattant

Avec un taux de chômage largement supérieur à celui du reste de la population et une exclusion parfois rapide du monde de l'entreprise dès lors que des problèmes de santé ou un handicap interviennent, les travailleurs handicapés se sentent souvent isolés et démunis dans leur recherche.

Ils sont confrontés à un véritable parcours du combattant ou alors un labyrinthe dont il semble difficile de sortir, sans connaître avec précision les contours, les acteurs et les aides sur lesquels ils peuvent s'appuyer.

Telle est l'ambition de ce guide, réalisé avec le soutien financier de l'Agefiph. En répondant à 20 questions précises, la FNATH, association des accidentés de la vie, souhaite donner les clés aux travailleurs handicapés – ou qui le deviennent – pour réussir leur formation, l'accès à un emploi ou le maintien dans leur entreprise. Des leviers existent. Ils ne sont pas toujours faciles à identifier et utiliser, mais pour le faire, encore faut-il les connaître.

Arnaud de Broca

Secrétaire général FNATH,
association des accidentés de la vie

20 Questions-réponses pour sortir du labyrinthe

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

1. Pourquoi faire la demande ?
2. Comment faire la demande ?

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

3. Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?
4. Quel est le rôle de l'Agefiph ?
5. Quel est le rôle du FIPHFP ?

Accéder à un emploi

6. Quels sont mes interlocuteurs ?
7. L'Agefiph peut-elle m'aider ?
8. Comment être recruté dans la fonction publique ?
9. Faut-il faire connaître son handicap lors de sa recherche d'emploi ?

Se maintenir dans son emploi

10. Quels sont mes interlocuteurs ?
11. L'Agefiph peut-elle m'aider ?

Les contrats aidés

12. Est-ce que je peux bénéficier d'un contrat aidé ?
13. L'Agefiph peut-elle m'aider ?

Accéder à une formation

14. Je suis demandeur d'emploi, comment puis-je accéder à une formation ?
15. Je suis salarié(e), comment puis-je accéder à une formation ?
16. En quoi consiste la validation des acquis de l'expérience (VAE) ?
17. Comment être accueilli dans un centre de formation professionnelle ?
18. L'Agefiph peut-elle m'aider ?

Les aides à destination des entreprises

19. Quelles aides pour inciter au recrutement ?
20. Quelles aides pour maintenir un salarié en emploi ?

La reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé**



Même si l'image d'une personne handicapée reste encore trop souvent celle d'une personne en fauteuil, qui travaille moins rapidement que ses collègues et qui est plus souvent malade, les mentalités évoluent positivement et la majorité des entreprises se dit prête à embaucher ou à maintenir dans l'emploi des travailleurs handicapés.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est délivrée à « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

1 Pourquoi faire la demande ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) vous permet :

- d'ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Toutefois, la RQTH n'est pas obligatoire pour être bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En effet, on peut être bénéficiaire de cette obligation pour une autre raison ;
- de donner accès, en tant que public prioritaire, à un certain nombre de dispositifs de droit commun de la politique de l'emploi, notamment les contrats aidés ;
- d'ouvrir l'accès aux dispositifs spécifiques à l'emploi des travailleurs handicapés, comme des stages de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle ;
- de bénéficier d'aides proposées par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph), et du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi ;
- de bénéficier de l'obligation faite aux employeurs de prendre des mesures appropriées afin de vous permettre d'accéder ou de conserver votre emploi, de l'exercer, d'y progresser ou de bénéficier d'une formation adaptée ;
- de bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter votre accès à l'emploi, l'exercice professionnel ou le maintien dans votre emploi, ou de règles particulières en cas de rupture de son contrat de travail, comme le doublement de la durée du préavis de licenciement.

2 Comment faire la demande ?



Pour l'obtenir, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence.

C'est la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), dans laquelle siègent notamment des représentants associatifs, dont la FNATH, qui traite les dossiers.

La qualité de travailleur handicapé est attribuée pour une durée comprise entre 1 et 5 ans. Le renouvellement de la RQTH doit se faire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Pour les personnes handicapées qui en font la demande, la CDAPH peut rendre une décision d'orientation :

- vers le marché du travail (entreprises privées, publiques, entreprises adaptées ou centres de distribution de travail à domicile). Vous pourrez bénéficier d'un accompagnement auprès de Pôle emploi ou de Cap emploi ;
- vers un établissement ou services d'aide par le travail (ESAT). Anciennement appelés « CAT », ces établissements médico-sociaux relèvent du milieu dit « protégé » ;
- vers une formation adaptée en Centre de rééducation professionnelle (CRP).

BON À SAVOIR fnath.org

C'est également auprès de la MDPH que peuvent être demandées d'autres aides ou allocations, telles que la prestation de compensation ou l'allocation aux adultes handicapées (AAH). Pour vous aider à remplir votre formulaire de demande ou engager des recours contre les décisions de la CDAPH, renseignez-vous dans les associations locales et départementales de la FNATH : fnath.org



DANS LE DÉTAIL

Une procédure de RQTH est systématiquement engagée à l'occasion de l'examen d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

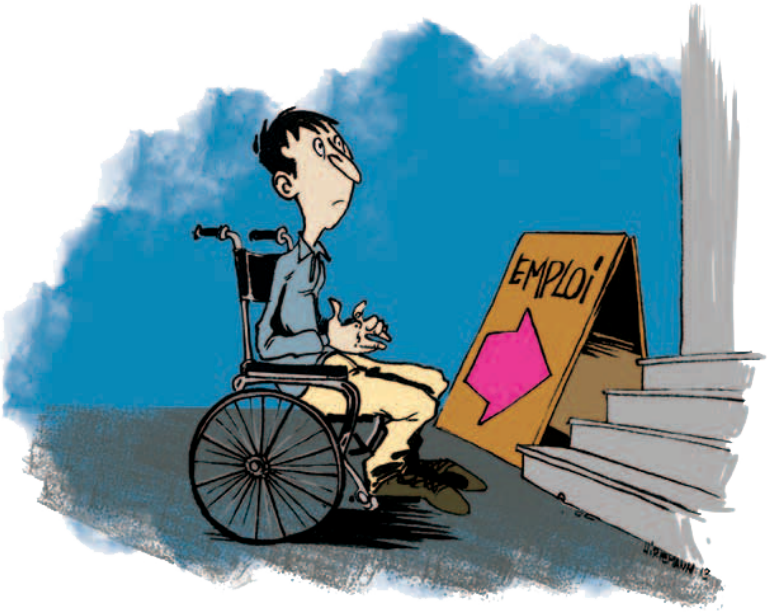
Les jeunes stagiaires handicapés bénéficient d'une RQTH temporaire, valable uniquement pendant la durée du stage.

EN SAVOIR PLUS cnsa.fr

Sur internet : pour trouver les coordonnées des MDPH et télécharger le formulaire de demande, unique pour toutes les demandes : cnsa.fr

En page 34 et 35, voir les définitions des ESAT, des entreprises adaptées, de la maison départementale des personnes handicapées et des mesures appropriées.

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés



Les entreprises de plus de 20 salariés doivent compter au minimum 6 % de personnes handicapées dans leur effectif. Pour répondre à cette obligation, elles peuvent recruter, sous-traiter au secteur protégé ou adapté, accueillir des stagiaires handicapés ou conclure un accord de branche ou d'établissement portant sur l'emploi des personnes handicapées. Verser une contribution financière à l'Agefiph est également un moyen de se mettre en conformité avec la loi.

Aucune personne ne peut être discriminée dans l'emploi, c'est-à-dire être traitée de manière moins favorable, en raison de son état de santé ou de son handicap. En cas de discrimination, vous pouvez saisir le Défenseur des droits : defenseurdesdroits.fr

3 Qui sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?

Sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi et peuvent donc à ce titre bénéficier des prestations et des aides de l'Agefiph :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie de la MPDH,
- les accidentés du travail ayant une incapacité permanente au moins égale à 10 %,
- les titulaires d'une pension d'invalidité délivrée par le régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire réduisant d'au moins deux tiers les capacités de travail ou de gain,
- les pensionnés de guerre ou assimilés,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDAPH avec un taux d'invalidité d'au moins 80 %,
- les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH),
- les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leur fonction.

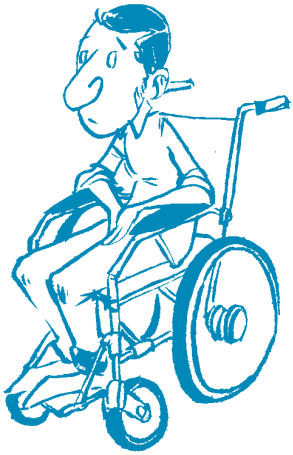
4 Quel est le rôle de l'Agefiph ?

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) perçoit et gère les contributions des entreprises qui satisfont ainsi en tout ou partie à l'obligation d'emploi. Elle a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises privées.

L'Agefiph apporte aux personnes handicapées et aux entreprises des aides financières et des services mis en œuvre par des réseaux de partenaires sélectionnés par elle : Cap Emploi, SAMETH et les services Alther qui informent les entreprises. Ce sont ces partenaires qui prescrivent toutes les prestations et la plupart des aides de l'Agefiph.

DANS LE DÉTAIL

L'Agefiph gère également les déclarations d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi que les demandes liées à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (voir p.33).





EN SAVOIR PLUS

Sur internet agefiph.fr

5 Quel est le rôle du FIPHFP ?

Depuis la loi du 10 juillet 1987, les employeurs publics ont l'obligation d'embaucher 6 % d'agents handicapés. La loi du 11 février 2005 est venue renforcer cette obligation en créant le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Ainsi les établissements des fonctions publiques, soumis à l'obligation d'emploi mais ne la respectant pas, doivent verser une contribution à ce fonds, à l'exception du ministère de l'Éducation nationale. Les modalités de calcul de la contribution sont similaires à celles applicables pour les entreprises privées malgré un certain nombre de particularités.

Le FIPHFP intervient sous forme d'aides financières au cas par cas pour accéder à une formation, pour les transports, les dépenses d'études, l'aménagement des postes de travail ou des dépenses liées à l'accessibilité…

DANS LE DÉTAIL

Ce sont les employeurs qui doivent saisir le FIPHFP. En effet, si la loi prévoit que les fonctionnaires handicapés peuvent directement saisir le fonds, les modalités n'en sont pas encore définies.

Certains employeurs ont une convention avec le FIPFHP. Dans ce cas, c'est l'employeur qui assure directement le financement de l'aide et qui effectue les demandes auprès du FIPFHP. Il doit saisir sa demande sur le site internet : fiphfp.fr

EN SAVOIR PLUS

Sur internet fiphfp.fr



Accéder à un **emploi**



Le taux de chômage des travailleurs handicapés reste deux à trois fois supérieur à celui du reste de la population active, même en période de croissance économique. Trouver un emploi reste un parcours du combattant pour les travailleurs handicapés, d'autant plus qu'ils sont souvent âgés et peu formés. Mais des acteurs sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches. On ne peut pas refuser de vous embaucher à cause de votre handicap : c'est une discrimination.

6 Qui sont mes interlocuteurs ?

Vous devez vous inscrire à Pôle Emploi en tant que demandeur d'emploi. Si vous n'avez pas la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, vous pouvez en faire la demande à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

En complément de l'action de Pôle Emploi, les Cap Emploi accompagnent les personnes handicapées en recherche d'emploi et conseillent les entreprises. L'orientation vers Cap Emploi est proposée par Pôle emploi mais vous pouvez aussi en faire la demande.

Un conseiller est à votre écoute pour vous accompagner tout au long de votre démarche. Il pourra :

- vous aider pour définir votre projet professionnel et rechercher un emploi ou une formation adaptée à votre handicap ;
- vous mettre en relation avec les interlocuteurs utiles à votre démarche ou pouvant répondre à vos besoins spécifiques ;
- vous préparer à un entretien avec un employeur ;
- vous informer sur les réalités du marché du travail dans votre secteur géographique et professionnel ;
- vous accompagner pendant la période d'adaptation à votre poste de travail, lorsque vous retrouvez un emploi et si vous en faites la demande afin de pérenniser votre emploi.

EN SAVOIR PLUS agefiph.fr capemploi.com

Pour trouver les coordonnées du Cap emploi de votre département : agefiph.fr ou capemploi.com

7 L'Agefiph peut-elle m'aider ?

L'Agefiph vous accompagne dans vos démarches pour accéder à un emploi. Toutes les aides sont soumises à conditions. Il convient donc de se renseigner auprès des différents prescripteurs, en particulier de Cap Emploi. Ces aides peuvent évoluer, veuillez verifier leur pérennité sur le site agefiph.fr

Des aides pour compenser le handicap

L'Agefiph délivre, sous certaines conditions, un certain nombre d'aides :

- Une aide aux déficients visuels forfaitaire (5 000 € pour le bloc-notes Braille, 3 000 € pour la plage tactile Braille, 1500 € pour un matériel non Braille tels qu'une loupe ou un logiciel d'agrandissement de texte, etc.) L'aide est renouvelable dans un délai de 3 ans.
- Une aide aux déficients auditifs* forfaitaire de 800 € pour une prothèse et de 1600 € pour deux prothèses. L'aide est renouvelable dans un délai de 3 ans.
- Une aide ponctuelle à l'autonomie pour financer l'intervention humaine ou matérielle permettant de compenser le handicap pour un montant maximal de 4 000 €, utilisable en une ou plusieurs fois jusqu'au plafond.
- Pour financer d'autres aides techniques, toute personne handicapée demandeur d'emploi ou en formation peut bénéficier d'une aide jusqu'au plafond de 1500 €.

Des aides pour aménager le véhicule

Pour trouver un emploi, il faut pouvoir se déplacer jusqu'au lieu de son futur travail. Il se peut aussi que l'usage du véhicule soit requis dans le travail. C'est pourquoi il est possible de bénéficier, sous certaines conditions, auprès de l'Agefiph d'un certain nombre d'aides :

- Une aide à l'aménagement de véhicule (hors véhicule professionnel : taxis, véhicules de fonctions, etc.), dont le montant est fixé à 50 % du coût de l'équipement, dans la limite de 9 000 €. L'aide, versée après celle de la MDPH, est renouvelable dans un délai de 5 ans.

- Une aide à l'aménagement de véhicule avec acquisition*, plafonnée à 10 000 €. Cette aide est réservée aux situations où la lourdeur du handicap exige des équipements qui ne peuvent être utilisés sur un véhicule standard. L'aide est renouvelable dans un délai de 5 ans et cumulable avec l'aide à l'aménagement du véhicule.
- Une aide ponctuelle aux trajets plafonnée à 4 000 €, non renouvelable, pour compenser le handicap dont les contre-indications médicales ne permettent pas l'usage des transports en commun.
- Une aide au surcoût du permis de conduire forfaitaire de 1 000 €, permettant de financer le surcoût généré (durée plus longue, mesures spécifiques, etc.) Cette aide peut se cumuler avec l'aide à l'aménagement de véhicule ou l'aide à l'aménagement de véhicule avec acquisition.



Des aides pour créer une activité

La création ou la reprise d'activité peut constituer une possibilité de retrouver un emploi. Il s'agit pour autant d'un parcours semé d'embuches, tant pour définir l'activité et la viabilité du projet, que pour accomplir l'ensemble des formalités.

L'Agefiph peut soutenir une telle démarche :

- La prestation « conseil à la création ou à la reprise d'activité » vise à apporter une expertise en matière d'analyse économique et financière et assurer un accompagnement dans les démarches juridiques, les demandes de financement, la constitution du dossier…
- L'aide forfaitaire à la création ou la reprise d'activité constitue une participation (non renouvelable) au plan de financement de démarrage, à hauteur de 6 000 € en complément d'un apport en fonds propres de 1 500 €.
- La trousse Première assurance (TPA) permet de financer trois années de cotisations assurance (multirisque professionnelle, incendie, bris de vitres et perte d'exploitation, prévoyance, santé).

Les aides suivies d'un * sont accessibles aux travailleurs handicapés demandeur d'emploi ET détenteur d'une promesse d'embauche.

L'enveloppe ponctuelle aide personnalisée à l'emploi (EPAPE) peut contribuer au financement de la levée de tout obstacle, hors compensation prise en compte par ailleurs. Renouvelable par période de 12 mois, l'aide est mobilisable par tranche de 100 € minimum, avec un plafond de 400 €.

DANS LE DÉTAIL

agefiph.fr

Toutes ces aides sont soumises à des conditions précises et ne peuvent pas toutes se cumuler. Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, rendez-vous sur internet : agefiph.fr ou contactez Cap emploi (voir p. 13).



Collectivités territoriales, hôpitaux, administrations centrales, établissements publics administratifs... offrent la possibilité aux personnes handicapées d'exercer une grande variété de métiers dans de nombreux domaines.

8 Comment être recruté dans la fonction publique ?

Le concours

Il faut remplir les mêmes conditions de diplôme qu'un travailleur valide. Le concours n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le cas échéant, vous pouvez déposer une demande d'aménagement des épreuves : installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré, temps de repos, recours à un matériel ou à une assistance… Le médecin agréé déterminera les aménagements nécessaires.

L'obtention du concours vous donne les mêmes droits et les mêmes devoirs que les travailleurs valides.

La voie contractuelle

Le statut de travailleur handicapé permet de postuler auprès des administrations recrutant par voie contractuelle en envoyant un CV et une lettre de motivation. Si votre candidature est retenue, vous devrez alors effectuer une période d'essai, au terme de laquelle vous pourrez être titularisé.

Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)

Si vous avez entre 16 et 25 ans et n'êtes pas titulaire d'un baccalauréat, le PACTE vous donne accès à une formation qualifiante en alternance sur une durée de 12 à 24 mois. Il concerne des emplois de catégorie C. Au terme de la formation et une fois vos compétences reconnues, vous bénéficierez d'une titularisation et commencerez alors une carrière professionnelle dans la fonction publique.

9 Faut-il faire connaître son handicap lors de sa recherche d'emploi ?

Une personne handicapée n'est pas tenue d'informer de sa situation son employeur dans son CV, ainsi qu'en amont de l'entretien ou pendant l'entretien. Toutefois, cela peut permettre de bénéficier des aménagements nécessaires pendant l'entretien ou d'accélérer les aménagements de poste. Il est donc conseillé d'évoquer les éléments qui vont avoir une incidence directe sur l'exercice de l'activité professionnelle, par exemple les contraintes horaires, les difficultés auditives ou pour se déplacer…



L'AIDE DE LA FNATH

Dans votre recherche d'emploi, la FNATH est à vos côtés. Elle peut vous conseiller et vous orienter vers les différents acteurs de votre recherche. La FNATH a également mis en ligne sur son site des annonces d'emploi, en partenariat avec le site handiquesta :

fnath.org
cliquez sur le bouton espace emploi

Se maintenir dans son **emploi**

Suite à une maladie ou un accident, liés ou non au travail, un salarié peut devenir inapte à son poste de travail. Plusieurs solutions dites de maintien dans l'emploi peuvent être envisagées : l'aménagement d'un poste de travail permettant de compenser le handicap de la personne ou le reclassement sur un autre poste de travail au sein de l'entreprise. Plusieurs acteurs peuvent intervenir et accompagner tant la personne handicapée que l'entreprise.

Chaque année, 120 000 personnes sont licenciées pour inaptitude. Une récente étude menée par la FNATH auprès de ses adhérents montrait que 55 % des personnes interrogées n'avaient pas retrouvé leur emploi après leur accident de la vie.



10 Quels sont mes interlocuteurs ?

Les services de santé au travail

Le médecin du travail est l'intermédiaire pertinent entre vous et votre employeur lorsque vous rencontrez des difficultés de santé. Il ne faut donc pas hésiter à faire appel à lui.

Lors de la visite d'embauche, le médecin du travail vérifie si la personne handicapée est apte à occuper le poste pour lequel elle a été recrutée et si des adaptations de poste sont nécessaires et, si oui, lesquelles.

Pour les salariés en arrêt de travail de plus de 3 mois, le médecin du travail organise une visite de préreprise à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié, afin de favoriser leur maintien dans l'emploi. Au cours de cet examen, le médecin du travail pourra recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail,
- des préconisations de reclassement,
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

La FNATH

L'association est à votre disposition pour vous aider dans vos démarches auprès de votre employeur ou de différents organismes. Avec son réseau de juristes et de médecins, la FNATH vous informe sur vos droits et vous aide à vous maintenir dans votre emploi ou à vous réorienter professionnellement.

La Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

Elle va évaluer votre situation, en tenant compte de votre état de santé ainsi que de votre situation professionnelle, sociale et familiale, afin de vous aider à prendre les décisions adaptées à vos besoins. Elle vous accompagne dans toutes vos démarches relatives au domaine du handicap et du maintien dans l'emploi.

Les représentants du personnel

N'hésitez pas à interpeller vos délégués : vous les avez élus ! Sollicitez-les. Ils ont pour mission de participer au dialogue social pour améliorer de façon continue les conditions de travail. Ils vous défendent lors des réunions mensuelles avec l'employeur, vous informent par voie d'affichage et vous contactent à votre poste de travail pour évaluer concrètement votre problème. Ils peuvent saisir l'inspection du travail.

BON À SAVOIR

Selon la taille de votre entreprise, il peut exister une « mission handicap ». Renseignez-vous et n'hésitez pas à la contacter.

Le SAMETH

Le Service d'aide et d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH) aide les entreprises confrontées à un problème de maintien dans l'emploi de leur salarié. Il les conseille et les accompagne pour définir et mettre en œuvre les mesures favorisant le maintien dans l'emploi.

Il existe un SAMETH dans chaque département, qui peut mobiliser les aides de l'Agefiph ou du FIPFHP.

Pour trouver les coordonnées du SAMETH de votre département : agefiph.fr

11 L'Agefiph peut-elle m'aider ?

L'Agefiph a fait du maintien dans l'emploi l'une de ses priorités d'intervention. Les aides pouvant être mobilisées sont multiples, par exemple l'aide aux déficients auditifs, à l'aménagement du véhicule, à l'aménagement du véhicule avec acquisition, l'aide ponctuelle aux trajets (voir p. 15).

Les contrats aidés

12 Est-ce que je peux bénéficier d'un contrat aidé ?

Le contrat unique d'insertion

Le contrat unique d'insertion (CUI) a vocation à favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés pour s'insérer dans le monde du travail. Il se décline en deux contrats : un contrat pour le secteur privé (CIE) et un contrat pour le secteur public et les associations (CAE).

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés font partie des publics prioritaires.

Le CUI est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, sa durée minimale est de 6 mois et sa durée maximale – renouvellements et prolongements inclus – de 2 ans. La durée peut être prolongée sous condition, dans la limite d'une durée totale de 5 ans notamment pour les travailleurs handicapés.

DANS LE DÉTAIL

Si vous désirez obtenir un CUI, parlez-en à votre référent Pôle emploi ou à la MDPH. Le montant et la durée de l'aide sont fixés régionalement, en fonction des caractéristiques du bénéficiaire du contrat, de la situation locale et des efforts de l'employeur pour financer les actions de formation ou d'accompagnement.



Il existe différents types de contrats qui peuvent permettre aux travailleurs handicapés de trouver un emploi. Il ne faut pas hésiter, lorsque vous pouvez prétendre à l'un de ces contrats, à en informer votre employeur lors de l'entretien d'embauche.



Le contrat de génération

Le contrat de génération vise à combiner l'embauche des jeunes en CDI et le maintien des seniors dans l'emploi.

Il concerne :

- les moins de 26 ans recrutés en CDI ou les moins de 30 ans s'ils sont handicapés,
- les seniors de plus de 57 ans déjà dans l'entreprise, ou de plus de 55 ans pour les salariés handicapés.

L'entreprise peut bénéficier d'aides financières de l'État mais aussi de la part de l'Agefiph.



Les emplois d'avenir

Les emplois d'avenir sont conclus pour une durée indéterminée ou déterminée comprise entre 1 et 3 ans. Ils sont réservés aux jeunes âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, sans emploi, avec un niveau de formation inférieur au bac et connaissant de grandes difficultés d'insertion dans la vie active. Sont prioritaires les jeunes dont le domicile est situé dans une zone urbaine sensible (ZUS), dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un département d'outre-mer.

Pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, la limite d'âge est portée à 30 ans.



Le contrat d'apprentissage

L'apprentissage a pour but de donner une formation générale, théorique et pratique, validée par un diplôme reconnu. Tous les niveaux de formation (du CAP au diplôme d'ingénieur) sont concernés. Vous pouvez donc y accéder quel que soit votre âge et votre niveau de formation. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit. La rémunération varie selon l'âge de l'apprenti et son niveau de formation.

Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes par l'acquisition d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle. Le contrat alterne des périodes d'enseignement général, technologique et professionnel et des périodes de travail en entreprise dans une activité en rapport avec la qualification visée. Il s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ainsi qu'aux bénéficiaires de certaines allocations, dont l'allocation aux adultes handicapés ou contrats.

Le contrat de rééducation professionnelle

Le travailleur handicapé peut bénéficier d'une aide pour se réaccoutumer à sa profession ou apprendre un nouveau métier. Pour bénéficier de ce type d'aide, il faut avoir été reconnu travailleur handicapé et avoir perdu la possibilité d'exercer son emploi à la suite d'une maladie invalidante, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce contrat est un contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois à 1 an. L'employeur peut être l'ancien employeur du salarié (réadaptation) ou un nouvel employeur (apprentissage d'un nouveau métier). Il faut faire la demande auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

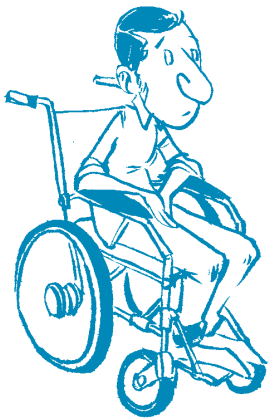


13 L'Agefiph peut-elle m'aider ?

Dans le cadre des contrats aidés, il est possible de bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières de l'Agefiph.
Ainsi, afin d'accompagner les mesures gouvernementales mises en place sur les emplois d'avenir et les contrats de génération et d'accroître les chances d'accès des personnes handicapées et de leurs employeurs, différentes aides sont prévues.
Par ailleurs, l'Agefiph a lancé un Plan alternance afin de donner un nouvel élan aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, leviers puissants de qualification et d'accès à l'emploi des personnes handicapées. Toutes les aides (employeurs et personnes handicapées) ont été revues à la hausse.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de ses aides, renseignez-vous :

agefiph.fr capemploi.com



Accéder à une **formation**



La formation professionnelle est un moyen efficace pour l'accès à l'emploi, le maintien dans l'emploi et l'évolution de carrière. Elle contribue au développement des compétences et facilite l'accès aux différents niveaux de qualification. Elle s'appuie sur des dispositifs de droit commun complétés par des parcours spécifiques réalisés dans des établissements médico-sociaux.

14 Je suis demandeur d'emploi, comment puis-je accéder à une formation ?

Les demandeurs d'emploi travailleurs handicapés ont accès à l'ensemble des formations de droit commun (formations financées par le Conseil régional, Conseil général, Pôle Emploi) au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs valides.

Il existe cependant des formations spécifiques comme les Centres de reclassement professionnel (CRP) accessibles exclusivement aux personnes handicapées en présentant une demande de reclassement professionnel auprès de la MDPH. Le conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi ou la mission locale vous aide à élaborer votre projet de formation et à trouver l'organisme qui correspond à vos besoins.

Construire son parcours de formation en 4 étapes

1 **Bâtir le projet professionnel** et définir ce que vous pouvez faire sur le marché du travail actuel

2 **Définir le besoin de formation** s'il existe des écarts entre les compétences et l'objectif professionnel

3 **Choisir un organisme de formation** et repérer les formations conventionnées par la Région, Pôle Emploi ou l'Agefiph

4 **Rechercher un financement** (ou plusieurs)

15 Je suis salarié(e), comment puis-je accéder à une formation ?

Les salariés handicapés bénéficient des dispositifs de droit commun comme n'importe quel autre salarié de l'entreprise (Pôle Emploi, Conseil régional, MDPH…)

Le congé individuel formation (CIF)

Il permet à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre des actions de formation, à son initiative et à titre individuel. Le salarié doit informer son employeur et justifier d'une ancienneté de 24 mois dans l'entreprise. La durée du CIF ne peut pas excéder 1 an pour une formation à temps plein et 1 200 heures pour une formation à temps partiel discontinue. Le salarié handicapé peut l'utiliser à tout moment. Il peut aussi utiliser son CIF pour faire une formation lui permettant d'éviter ou de prévenir un licenciement pour inaptitude.

Lorsque la formation est acceptée, la rémunération perçue est égale à 90 % du salaire antérieur pour les formations définies comme prioritaires au sein du plan de formation de l'entreprise ou 80 % pour les autres formations.

Le Droit individuel à la formation (DIF)

Tous les salariés en CDI ou en CDD (sous certaines conditions) bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation de 20 heures cumulables sur 6 ans.

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative du salarié en accord avec l'employeur dont l'absence de réponse vaut acceptation. Les heures de formation effectuées durant le temps de travail sont rémunérées.

16 En quoi consiste la validation des acquis de l'expérience (VAE) ?

Demandeur d'emploi ou salarié, vous pouvez faire reconnaître par un diplôme les « acquis de l'expérience », c'est-à-dire l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat.

La VAE permet d'obtenir un diplôme (ou un titre à finalité professionnelle) d'une branche professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles. Le diplôme est validé, partiellement ou totalement, par un jury, sur la base d'un dossier et d'un entretien avec le candidat, parfois d'une mise en situation professionnelle.

Le salarié en VAE peut bénéficier d'un congé de 24 heures du temps de travail rémunéré.

17 Comment être accueilli dans un centre de formation professionnelle ?

Ces centres de formation accueillent les travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi ou salariés déclarés inaptes à l'exercice de leur métier. Ils ont pour objectifs :

- de favoriser l'intégration professionnelle durable de personnes handicapées qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie, sont obligées d'abandonner leur métier et d'envisager une reconversion professionnelle ;
- d'entraîner ou de réentraîner la personne au travail, en vue d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle, soit vers le milieu de travail ordinaire, soit vers le milieu protégé ;
- de dispenser une formation diplômante.

NOTRE CONSEIL

Lorsque vous choisissez une formation, assurez-vous que les métiers correspondants sont compatibles avec votre handicap et que ces métiers sont en lien avec vos aspirations professionnelles.

EN SAVOIR PLUS fagerh.fr

Pour connaître toutes les formations en CRP dispensées, les niveaux de diplômes requis et les lieux de formation : fagerh.fr





DANS LE DÉTAIL

Pour y accéder, vous devez en faire la demande auprès de la MDPH de votre lieu de résidence. La formation est gratuite et rémunérée, elle sera validée par un diplôme délivré par le ministère du Travail. L'Agefiph n'intervient pas dans la prise en charge des formations en CRP, qui bénéficient de financements spécifiques.

18 L'Agefiph peut-elle m'aider ?

Pour aider les travailleurs handicapés à accéder à une formation, l'Agefiph a développé des aides financières, qui doivent être prescrites selon les cas par Cap Emploi, Pôle Emploi, des Missions locales ou le SAMETH. Ces aides ont pour objectif d'aider les demandeurs d'emploi dans le cadre d'un parcours vers l'emploi ou les salariés pour se maintenir dans leur emploi.

Les aides à destination des **entreprises**

Une entreprise peut également bénéficier d'aides de l'Agefiph visant à inciter au recrutement d'un travailleur handicapé ou à le maintenir en emploi dans son entreprise.

19 Quelles aides pour inciter au recrutement ?

En plus des aides relatives aux contrats aidés, une entreprise peut bénéficier, sous certaines conditions, de différentes aides :

- L'aide à l'insertion professionnelle (AIP) d'un montant forfaitaire variant entre 1000 € et 4000 €, concerne tout employeur embauchant une personne handicapée en CDI ou CDD d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, à condition que le travailleur handicapé soit âgée de 45 ans et plus ou demandeur d'emploi, ayant travaillé moins de 6 mois consécutivement dans les 12 mois précédant son recrutement, ou sortant d'un établissement de secteur adapté/protégé si l'embauche a lieu dans un délai d'un mois de leur sortie.
- L'aide au suivi post-insertion d'un sortant d'ESAT plafonnée à 70 h d'intervention au coût horaire unitaire de 50 € (soit un plafond de 3 500 €).
- L'aide à l'aménagement des situations de travail (AST) concerne tout employeur en voie d'embaucher ou ayant embauché un travailleur handicapé pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail peut bénéficier de cette aide dont le montant varie en fonction du projet.

20 Quelles aides pour maintenir un salarié en emploi ?

Sous certaines conditions, une entreprise peut bénéficier de différentes aides afin de maintenir dans son emploi un travailleur handicapé :

- L'aide au tutorat permet de financer le surcoût d'un intervenant interne à l'entreprise (collègue, manager, etc.), dans la limite d'un plafond de 1 000 € (40 h au coût horaire unitaire maximum de 25 €) ;
- L'AST – aide à la communication handicap auditif permet à un employeur de bénéficier d'une aide pour financer une prestation d'interprète et/ou interface en LSF, de codeur LPC, de transcription écrite lors des réunions professionnelles, entretiens professionnels en face à face ou durant une formation professionnelle continue ou bien un équipement de visio-interprétation (matériel dédié, logiciel, formation à l'utilisation du matériel).
- L'aide à l'auxiliariat professionnel permet de financer l'intervention d'un tiers sur validation du besoin par le médecin du travail pour compenser ponctuellement un geste professionnel défaillant. Son montant est plafonné à 9 150 €. L'aide peut être utilisée en une ou plusieurs fois. A épuisement du plafond, un même employeur ne peut plus solliciter l'aide pour un même salarié.
- L'aide au maintien dans l'emploi est prescrite par le SAMETH pour financer des frais liés à la recherche de solution de maintien dans l'emploi ou à sa mise en œuvre. Elle est plafonnée à un forfait de 2 000 € mobilisable pour financer les frais liés à la recherche de solution (salaire, temps de concertation/expertise,etc.), pouvant être complété (si le forfait de 2 000 € s'est avéré insuffisant) par un plafond de 3 000 € pour poursuivre la recherche de solution ou pour mettre en œuvre la solution de maintien dans l'emploi.
- L'aide au maintien dans l'emploi en fin de carrière vise à inciter les employeurs à maintenir dans l'emploi les salariés âgés présentant un risque d'inaptitude compte tenu de leur handicap dans les années précédant leur départ a la retraite.

LA RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

La reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) peut être demandée par toute entreprise, quelle que soit sa taille, ainsi que par tout travailleur handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi exerçant une activité non salariée, en utilisant le formulaire spécifique téléchargeable sur le site : agefiph.fr

Elle est le résultat de l'étude qualitative et quantitative de l'efficience de la personne reconnue handicapée. L'objectif est de compenser une éventuelle différence avec un travailleur valide, après aménagement du poste (exemple : organisation particulière de l'activité, accompagnement social ou tutorat).

Elle donne à l'entreprise accès à des droits, pour une durée généralement de trois ans, qui peuvent prendre deux formes :

- soit le versement de l'aide à l'emploi (AETH), dont le montant est indexé sur le SMIC horaire ;
- soit une minoration de la contribution due par l'établissement, si celui-ci est assujetti à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.







COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

LES **ESAT**

Établissements spécialisés d'aide par le travail

Ils accueillent les personnes qui ne sont pas en mesure d'intégrer le milieu professionnel ordinaire. Ils proposent des activités diverses à caractère professionnel ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif.

Les personnes n'ont pas le statut de salariés. Elles signent avec l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail, qui n'est pas un contrat de travail. Toutefois, certaines dispositions du code du travail (hygiène et sécurité, médecine du travail) sont applicables.

Dès l'admission en période d'essai, l'ESAT verse une « rémunération garantie » tenant compte de la durée de l'activité exercée. Elle est maintenue pendant toutes les périodes de congés et d'absences autorisées.

Si les personnes souhaitent rejoindre le milieu ordinaire de travail, elles bénéficient d'un droit de retour au sein de l'ESAT pendant un an si la tentative d'intégrer le milieu ordinaire n'est pas concluante.

LES **EA**

Entreprises adaptées

LES **CDTD**

Centres de distribution de travail à domicile

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD) emploient au moins 80 % de travailleurs handicapés, à efficience réduite, qui exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Ces structures relèvent du « milieu ordinaire » de travail. Le travail proposé tient compte du handicap de la personne, qui bénéficie d'un suivi et d'un accompagnement dans l'emploi et d'un plan de formation qualifiante.

Les personnes qui travaillent dans une EA ou un CDTD et qui souhaitent intégrer une entreprise jouissent d'une priorité d'embauche d'un an au sein de l'EA ou du CDTD si l'expérience dans l'entreprise n'est pas concluante.

Le salaire ne peut être inférieur au SMIC. Le salarié peut, avec son accord et en vue d'une éventuelle embauche, être mis à la disposition d'un autre employeur.

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

LA **MDPH**

Maison départementale des personnes handicapées

Créée par la loi du 11 février 2005, elle constitue, dans chaque département, un lieu unique pour faciliter les démarches des personnes handicapées, notamment dans le domaine de l'emploi. Ainsi, un référent insertion professionnelle existe dans chaque MDPH.

LES **MESURES APPROPRIÉES**

Les employeurs doivent prendre des mesures appropriées afin de permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à l'emploi ou de le conserver, de l'exercer, d'y progresser ou de bénéficier d'une formation adaptée.

Elles doivent être envisagées à toutes les étapes du parcours professionnel : embauche, évolution de carrière, maintien dans l'emploi, accès à la formation… Il peut s'agir d'adaptation des postes de travail, des équipements, des horaires ou des rythmes de travail, de la formation, des procédures de recrutement…

La mise en œuvre de ces mesures ne doit pas constituer une charge disproportionnée pour l'entreprise. Mais le refus d'aménagement raisonnable peut constituer une discrimination.

TROUVEZ PLUS D'INFORMATIONS

Pour aller plus loin, ou en savoir plus, voici une liste de liens Internet vers des sites que vous pouvez consulter :

agefiph.fr · capemploi.com · cnsa.fr · cometefrance.com · defenseurdesdroits.fr · fagerh.fr · fiphfp.fr · fnath.org · handicap.gouv.fr · ladapt.net · pole-emploi.fr

LES AIDES DE L'Agefiph

Je souhaite **trouver un emploi**

Aide au contrat de professionnalisation
Aide au contrat d'apprentissage
Aide à la création d'activité
Enveloppe ponctuelle d'aide personnalisée à l'emploi (EPAPE)

Je souhaite **me maintenir dans mon emploi**

Aide aux déficients auditifs,
Aide à l'aménagement du véhicule,
Aide à l'aménagement du véhicule avec acquisition
Aide ponctuelle aux trajets
Aide au surcoût du permis de conduire

je suis une **personne handicapée**

Je souhaite **me former**

Aide à la formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi
Aide à la formation individuelle dans le cadre du maintien dans l'emploi

Je souhaite **créer ou reprendre une activité**

La prestation « conseil à la création ou à la reprise d'activité »
L'aide forfaitaire à la création ou la reprise d'activité.
La trousse Première assurance

Je souhaite **compenser mon handicap**

Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS)
Étude Préalable à l'Adaptation/Aménagement des situations de travail (EPAAST)
Prestation Handicap Projet (PHP)
Aide aux déficients visuels
Aide aux déficients auditifs
Aide ponctuelle à l'autonomie
Autres aides techniques
Aide à l'aménagement du véhicule
Aide à l'aménagement du véhicule avec acquisition
Aide ponctuelle aux trajets
Aide au surcoût au permis de conduire

LES AIDES DE L'Agefiph

Pour recruter un travailleur handicapé

Les aides à l'incitation au recrutement

Aide à l'insertion professionnelle (AIP), soutien aux emplois d'avenir/secteur marchand, aide au contrat de professionnalisation, aide à la pérennisation du contrat de professionnalisation, aide au contrat d'apprentissage, aide à la pérennisation du contrat d'apprentissage, aide au suivi post-insertion d'un sortant d'ESAT)

Les aides à la compensation

Aide à l'adaptation des situations de travail (AST)

Les aides à la formation

Aide à la formation des jeunes handicapés en emploi d'avenir

les aides pour les entreprises

Pour maintenir dans l'emploi un travailleur handicapé

Les aides à la compensation à l'entreprise

Aide au tutorat, aide à l'adaptation des situations de travail (AST), AST – handicap auditif, aide à l'auxilariat professionnel, aide à l'emploi d'un travailleur handicap (AETH)

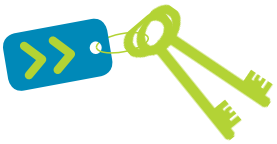
Les aides à la formation

Formation dans le cadre du maintien dans l'emploi

Les aides au maintien dans l'emploi

(Aides au maintien dans l'emploi – forfait et complément plafonné, aides au maintien dans l'emploi en fin de carrière)

ANNEXES



ANNEXES

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAH	allocation adulte handicapé
Agefiph	association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
AETH	aide à l'emploi d'un travailleur handicap
AIP	aide à l'insertion professionnelle
AST	aide à l'adaptation aux situations de travail
CARSAT	caisse d'assurance retraite et de santé au travail
CAE	contrat unique d'insertion pour le secteur public et les associations
CDAPH	commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées
CDD	contrat à durée déterminée
CDI	contrat à durée indéterminée
CDTD	centre de distribution de travail à domicile
CIE	contrat unique d'insertion pour le secteur privé
CIF	congé individuel formation
CNSA	caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CRP	convention de reclassement personnalisé
CRP	centre de rééducation professionnel
CUI	contrat unique d'insertion
DIF	droit individuel à la formation
EA	entreprise adaptée
EPAPE	enveloppe ponctuelle d'aide personnalisée à l'emploi
EPAAST	étude préalable à l'adaptation /aménagement des situations de travail
ESAT	établissement ou services d'aide par le travail (anciennement CAT)
FNATH	association des accidentés de la vie
FIPHFP	fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
MDPH	maison départementale des personnes handicapées
PACTE	parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État
PHP	prestation handicap projet
PPS	prestations ponctuelles spécifiques
PSOP	prestation spécifique d'orientation professionnelle
RLH	reconnaissance de la lourdeur du handicap
RQTH	reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
SAMETH	service d'aide et d'appui au maintien dans l'emploi des personnes handicapées
SMIC	salaire minimum interprofessionnel de croissance
VAE	validation des acquis et de l'expérience
ZRR	zone de revitalisation rurale
ZUS	zone urbaine sensible

LA FNATH

Une association d'utilité publique au cœur de l'action

Créée en 1921, la FNATH, association des accidentés de la vie défend les droits des victimes d'accidents au travail ou de maladies professionnelles et de leurs familles.

Fortement impliquée au quotidien sur la question du risque routier, elle développe des campagnes de prévention.

En cas d'accident, elle accompagne les victimes dans leur quotidien (fnathservices.com) et les conseille, grâce à son réseau de juristes.

LA FNATH

association des accidentés de la vie

> plus de 1 000 antennes en France
> près de 150 000 adhérents
> 10 000 bénévoles

CONTACT

> **par internet :** fnath.org
communication@fnath.com
> **par téléphone :** 04 77 49 42 45
> **par courrier :** FNATH, 47 rue des Alliés,
42 030 Saint-Étienne Cedex 2

MTCultures © E.Besson

Guide réalisé avec le soutien
de l'Agefiph : agefiph.fr